PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PINARD Emballages

700, rue de l'Ange
01100 Bellignat

Références : 20250513-RAP-S422
Code AIOT : 0100042911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement PINARD Emballages implanté 700, rue de l'Ange à Bellignat.
L'inspection a été annoncée le 17/04/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur https://www.georisques.gouv.fr/.

La visite est réalisée dans le cadre de l'examen des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINARD Emballages
- 700, rue de l'Ange - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0100042911
- Régime : Déclaration

La société PINARD EMBALLAGES exploite à Bellignat un entrepôt de stockage d'articles en matières plastiques destinés à la cosmétique.

Contexte de l'inspection :
Une précédente inspection, réalisée le 29/02/2024, avait permis de constater que l'entrepôt exploité par la société Pinard Emballages à Bellignat est essentiellement dédié au stockage des produits finis en matières plastiques (environ 8 000 m^3). Un stockage limité de matières premières (400 m^3) est également présent sur le site.

Ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les déclarations administratives nécessaires n'avaient pas été réalisées.

L'inspection a également mis en évidence plusieurs non-conformités par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de ces deux rubriques, dont notamment l'implantation et l'organisation des installations de stockages, le désenfumage des locaux et les moyens de défense contre l'incendie.

La société Pinard Emballages a, en conséquence, été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 02/07/2024, de régulariser la situation administrative des installations et de réaliser les mises en conformité nécessaires.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024, article 1	Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales	/
2	Règles d'implantation	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024, article 2	Astreinte journalière avec sursis	6 mois
3	Superficie des cellules	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024, article 2	Astreinte journalière avec sursis	3 mois
4	Exutoires de fumée	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024, article 3	Astreinte journalière avec sursis	6 mois
5	Défense contre l'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024, article 3	Astreinte journalière avec sursis	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2024, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point précis sur les propositions de l'exploitant visant à mettre le site en conformité.
Compte tenu de l'implantation du bâtiment à une distance ponctuellement inférieure à 10 mètres des limites de propriété, l'exploitant propose de réduire les emplacements de stockage à l'intérieur de l'entrepôt de façon à ce que les zones situées à moins de 10 mètres restent en permanence libres de tous produits.

Il propose également de faire réaliser un flocage coupe-feu de degré 3 h pour toute la façade Est du bâtiment et pour les parties des façades Sud et Nord situées à moins de 15 mètres des limites de propriété. Cette protection sera complétée par un flocage sous-toiture sur une largeur de 5 mètres, afin de compenser l'absence de dépassement en toiture des façades coupe-feu ainsi créées.

La cellule de stockage représente une superficie de 5 500 m^2, alors que pour ce type d'installation, la superficie maximale est fixée à 5 000 m^2. Les différentes cellules doivent être séparées par un mur coupe-feu. Afin de compenser cette non-conformité, l'exploitant propose de laisser un espace libre de 10 mètres, permettant de diviser l'installation en deux « cellules » d'une superficie inférieure à 5 000 m^2.

Enfin, l'exploitant prévoit la réalisation de travaux afin de mettre en conformité le désenfumage du bâtiment et la mise en place de la détection incendie requise.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a réalisé la déclaration en ligne des installations en précisant l'ensemble des travaux qu'il s'engage à réaliser, les demandes d'aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables qui restent nécessaires et les mesures compensatoires proposées.

Le présent rapport vaut également instruction des demandes d'aménagement de prescriptions.
L'inspection des installations classées propose de ne pas soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative des installations
Prescription contrôlée : La société PINARD Emballages est mise en demeure, de régulariser, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, qu'elle exploite au 700, rue de l'Ange à Bellignat.
Constats : La régularisation administrative a été réalisée le lendemain de l'inspection. L'exploitant a déclaré en ligne ses installations comportant 400 m^3 de matières premières (rubrique 2662) et 7 200 m^3 de produits finis (rubrique 2663). La déclaration comporte une demande d'aménagement de certaines prescriptions applicables aux installations et un document précisant les mesures compensatoires proposées. Cette demande d'aménagement des prescriptions a fait l'objet d'un examen postérieurement à l'inspection. Les mesures compensatoires proposées apparaissent satisfaisantes compte tenu notamment de l'implantation du site en zone d'activité, sans tiers à proximité. **L'article 1 de la mise en demeure du 02/07/2024 est respecté.** Un projet d'arrêté de prescriptions spéciales est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des stockages
Prescription contrôlée : La société PINARD Emballages est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite au 700, rue de l'Ange à Bellignat, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des arrêtés ministériels du 14/01/2000 : • annexe 1, § 2.1 : règles d'implantation des installations par rapport aux limites de propriété

Constats :
Le jour de l'inspection, aucune évolution de la situation constatée lors de l'inspection du 29/02/2024 n'a été notée (implantation du bâtiment ne respectant pas la distance minimale de 15 mètres par rapport aux limites de propriété en limite EST et pour partie en limites Sud et Nord, absence de mur coupe-feu ou de sprinklage permettant de réduire la distance minimale requise à 10 mètres).
L'exploitant propose :

- de supprimer certains emplacements de stockage au sein du bâtiment afin qu'aucun stockage ne soit située à moins de 10 mètres des limites de propriété ;
- de faire réaliser un flocage coupe-feu de degré 3 h pour toute la façade Est du bâtiment et pour les parties des façades Sud et Nord situées à moins de 15 mètres des limites de propriété ;
- de faire réaliser un flocage sous-toiture sur une largeur de 5 mètres, tout le long de la façade Est, afin de compenser l'absence de dépassement en toiture des façades coupe-feu ainsi créées.

Il est précisé à l'exploitant que les zones devant rester libres de tout stockage doivent être matérialisées au sol. La suppression des stockages situés à moins de 10 mètres des limites de propriété doit être mise en œuvre sans délai.
En ce qui concerne la réalisation des flocages l'échéancier proposé doit être strictement respecté.

L'article 2 de la mise en demeure du 02/07/2024, en ce qui concerne l'implantation des installations, n'est pas respecté. Par conséquent, l'inspection des installations classées soumet à madame la préfète une proposition d'astreinte journalière.
L'exploitant ayant fait une proposition recevable de mise en conformité qui devrait être opérationnelle sous 6 mois, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'arrêté préfectoral d'astreinte d'un sursis correspond à ce délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis

Délai sursis : 6 mois

N° 3 : Superficie des cellules de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :
La société PINARD Emballages est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite au 700, rue de l'Ange à Bellignat, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des arrêtés ministériels du 14/01/2000 : annexe 1, § 2.11 : aménagement et organisation du stockage de produits finis (rubrique 2663).

Constats :
Le jour de l'inspection, aucune évolution de la situation constatée lors de l'inspection du 29/02/2024 n'a été notée concernant les dimensions de la cellule de stockage (cellule unique de 5 500 m^2).
L'exploitant a proposé de créer un espace libre de tout stockage de 10 mètres, permettant de diviser l'installation en deux « cellules » d'une superficie inférieure à 5 000 m^2.
Il est précisé à l'exploitant que cette zone libre de tout stockage doit être clairement matérialisée au sol. Ces dispositions doivent être mises en œuvre en respectant strictement l'échéancier proposé (3 mois).

L'article 2 de la mise en demeure du 02/07/2024, en ce qui concerne la taille des cellules de stockage, n'est pas respecté. Par conséquent, l'inspection des installations classées à madame la préfète une proposition d'astreinte journalière.

L'exploitant ayant fait une proposition recevable de mise en conformité qui devrait être opérationnelle sous 3 mois, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'arrêté préfectoral d'astreinte d'un sursis correspond à ce délai de 3 mois. Les autres prescriptions concernant l'organisation des stockages (taille des îlots, allées, hauteur), n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis
Délai sursis : 3 mois

N° 4 : Exutoires de fumée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumée
Prescription contrôlée : La société PINARD Emballages est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite au 700, rue de l'Ange à Bellignat, de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des arrêtés ministériels du 14/01/2000 : annexe 1, § 2.4 : exutoires de fumées
Constats : Le jour de l'inspection, aucune évolution de la situation constatée lors de l'inspection du 29/02/2024 n'a été notée concernant les exutoires de fumées. L'exploitant a présenté un devis établi par la société Kingspan pour la mise en place d'écrans de cantonnement et de dispositifs d'évacuation des fumées complémentaires avec leurs commandes automatiques et manuelles. L'exploitant précise que la mise en conformité du bâtiment sur ce point pourra être réalisée dans un délai de 6 mois. **L'article 3 de la mise en demeure du 02/07/2024, en ce qui concerne le désenfumage, n'est pas respecté. Par conséquent, l'inspection des installations classées soumet à madame la préfète une proposition d'astreinte journalière.** **L'exploitant ayant fait une proposition recevable de mise en conformité qui devrait être opérationnelle sous 6 mois, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'arrêté préfectoral d'astreinte d'un sursis correspond à ce délai de 6 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis
Délai sursis : 6 mois

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société PINARD Emballages est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite au 700, rue de l'Ange à Bellignat, de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des arrêtés ministériels du 14/01/2000 : annexe 1, § 4.2 : moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'inspection a permis de vérifier que les moyens suivants sont en place : • 3 poteaux d'incendie implantés le long de la rue de l'Ange, le plus proche étant situé face au bâtiment, les deux suivants à une distance d'environ 100 m. Le justificatif transmis par l'exploitant indique qu'un débit de 180 m^3/h est disponible au poteau le plus proche (pas de mesures en simultané) ;

- de RIA et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, visibles et accessibles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'entrepôt n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie.
L'exploitant a présenté un devis établi par la société Scutum pour la mise en place d'un système de détection incendie basé sur des détecteurs de fumée de type optique.

Le délai de mise en œuvre indiqué par l'installateur est d'environ 6 semaines en plus du délai nécessaire à l'approvisionnement du matériel.
L'article 3 de la mise en demeure du 02/07/2024, en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, n'est pas respecté. Par conséquent, l'inspection des installations classées soumet à madame la préfète une proposition d'astreinte journalière.
L'exploitant ayant fait une proposition recevable de mise en conformité sur le volet détection automatique de fumées et des ressources en eau d'extinction étant présentes sans qu'il soit certain qu'elles soient suffisantes en cas d'incendie, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'arrêté préfectoral d'astreinte d'un sursis de 3 mois permettant à l'exploitant l'installation de la détection incendie et la vérification de l'adéquation des ressources en eau avec le besoin en eau d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis

Délai sursis : 3 mois